

REGLEMENT INTERIEUR

(Art. L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à
R.6352-15 du code du travail)

Application

Article 1 : Ce présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant aux formations organisées par la Chambre d'Agriculture de la Drôme.

Article 2 : Dans le cas où les formations sont dispensées dans des locaux autres que ceux de la Chambre d'Agriculture, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

Déroulement de la formation

Article 3 : Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation prévues sur le programme sauf accord particulier et exceptionnel de l'animateur du stage. En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires et le contenu indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre le stagiaire et le formateur responsable ou l'animateur référent.

La Chambre d'agriculture s'engage à soutenir le développement de l'accessibilité de son offre de formation aux personnes en situation de handicap. Pour une prise en compte de son handicap, le stagiaire doit contacter le service formation au plus tard 10 jours avant le début du stage : formation@drome.chambagri.fr

04.27.24.01.58

Article 4 : L'organisme de formation se réserve le droit, sans qu'il soit possible de faire recours contre lui, de reporter une ou plusieurs séances en l'absence de l'animateur ou d'un intervenant. A cet effet, il informera les stagiaires au moins 48 heures à l'avance, sauf cas de force majeure.

Sécurité – Assurance – Responsabilité civile

Chambre d'Agriculture de la Drôme
145 Avenue Georges Brassens
CS 30418
26504 BOURG-LES-VALENCE
Tél : 04 75 82 40 00

Article 5 : Pendant la formation, les stagiaires sont couverts par l'assurance responsabilité civile de la Chambre d'Agriculture de la Drôme pour les formations qu'elle réalise.

Article 6 : Pendant le déroulement du stage, les stagiaires doivent veiller à leur sécurité et à celle des autres en se conformant aux consignes de sécurité et d'hygiène du lieu du stage. Il est formellement interdit de fumer dans les salles ainsi que dans les endroits où cela n'est pas formellement autorisé.

Article 7 : En cas d'incendie ou d'alerte signalée par la sirène, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du formateur responsable ou de toute personne autorisée.

Article 8 : Accident de travail : pendant la durée de formation les stagiaires sont couverts par la réglementation de leurs propres assurances sur les accidents de travail.

Article 9 : Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

Article 10 : La Chambre d'Agriculture décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par le stagiaire lors de la formation.

Article 11 : Aucune formation dispensée par la Chambre d'Agriculture ne dépassant 500 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

Fait à Bourg les Valence, le 15/06/21

Le Directeur Général,

Damien COLIN

